Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 -06- 2023

Votre lettre du:
Vos références:
Nos références: 55.156/II/PFAV
Annexe(s):

Fax: 02/518 28 95
☎: 02/518 23 95
Fonctionnaire traitant:
Amandine Verhoeven
E-mail: Amandine.Verhoeven@vct-cpcl.be

Monsieur Happart Jean-Marie

Magis 4

3792 FOURONS

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie de l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies (dossier n° 55.156/II/PF).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ,

E. VANDENBOSSCHE

Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

Votre lettre du:
Vos références:
Nos références: 55.156 /II/PFAV
Annexe(s):

Fax: 02/518 28 96
☎: 02/518 23 96
Fonctionnaire traitant:
Amandine Verhoeven
E-mail: Amandine.Verhoeven@vct-cpcl.be

Evy Vermeire
Responsable d'équipe de

Solidaris
Capucienenstraat 10
3500 HASSELT

Objet : plainte concernant un document unilingue néerlandais

Madame la Responsable d'équipe,

En sa séance du 23 juin 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un ressortissant francophone des Fourons concernant la réception d'un document unilingue néerlandais de la mutualité Solidaris.

Le plaignant estime qu'il aurait dû recevoir ce document dans sa langue, en l'occurrence le français.

Dans votre courriel du 15 mai 2023, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...) Il est exact que cette année, la lettre en vue de la perception de la prime a été uniquement envoyée en néerlandais aux membres affiliés auprès de notre mutualité Solidaris Wallonie alors qu'auparavant cet envoi était toujours bilingue.

En raison de circonstances particulières, l'envoi de la traduction française n'a pas été possible cette année. Nous tenons compte de votre demande pour notre mailing de la prochaine année de cotisation en 2024.

Si le membre souhaite encore recevoir une traduction française, celle-ci peut toujours être demandée (zorgkas.wal@solidaris.be) et nous la leur enverrons également. (...) »

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative) n'est applicable aux associations de mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution des pouvoirs publics et dans la mesure de celle-ci (CPCL n° 131 du 26 septembre 1967). Tel est le cas lorsque ces associations remplissent une mission qui s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire (voir avis CPCL n° 1043 du 22 juin 1965, depuis lors confirmé de manière constante).

Les lettres et courriels échangés entre l'administration et le citoyen sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que le plaignant utilise le français dans ses contacts avec la mutualité en question, cette dernière doit utiliser également le français dans ses contacts avec l'intéressé.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Veuillez agréer, Madame la Responsable d'équipe, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

POUR COPIE CONFORME

LE PRESIDENT